SCEA FAISANDERIE DU MAINE PORCHET
Représentée par M. PINGAUD et Mme BOITEUX
Pétitionnaires du projet

Projet d'ombrières photovoltaïques de type volières pour gibiers à plumes

Lieu-dit « Le Maine Porchet », FEUILLADE (16380)

TECHNIQUE SOLAIRE
Produire ensemble une énergie durable

Liam STACPOOLE
Chef de projet Développement

Iliona SARION
Chargée de Développement de projets photovoltaïques

SOMMAIRE

1. Technique Solaire, acteur avéré de la transition énergétique
2. Le projet de volière à Feuillade

TECHNIQUE SOLAIRE
Produire ensemble une énergie durable

100% énergies renouvelables

PHOTOVOLTAÏQUE

TECHNIQUE SOLAIRE

- Centrales au sol et flottantes
- Ombrières de parking
- Rénovation de toitures
- Serres photovoltaïques
- Constructions neuves

TECHNIQUE SOLAIRE
Produire ensemble une énergie durable

TECHNIQUE BIOGAZ

- Méthanisation territoriale

TECHNIQUE BIOGAZ
Produire ensemble une énergie durable

BIOGAZ

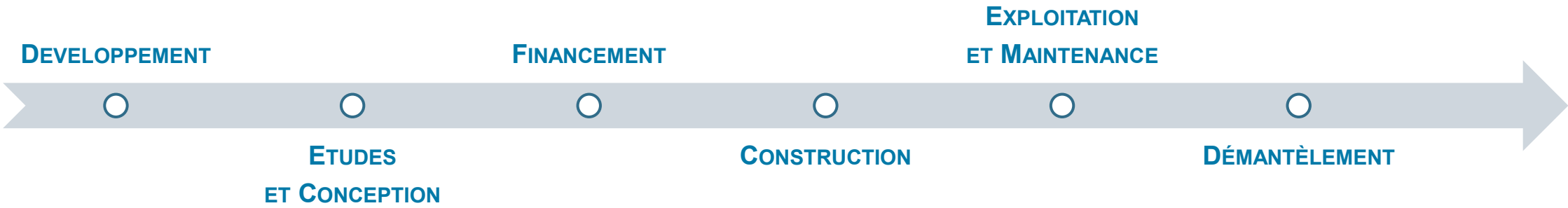

TECHNIQUE SOLAIRE
Produire ensemble une énergie durable

Avec une présence sur toute la chaîne de valeur de ses projets, Technique Solaire est un opérateur intégré !

Les associés fondateurs et leur vision

Nos valeurs

Excellence
Notre expertise du secteur des énergies renouvelables nous permet de ne rien laisser au hasard

Ambition
Initialement un projet entrepreneurial, notre PME devenue ETI est toujours en pleine croissance

Durabilité
Nous développons, concevons et construisons nos projets de manière durable et pérenne sous tous leurs aspects

Proximité
La relation instaurée avec nos interlocuteurs constitue une valeur majeure

TECHNIQUE SOLAIRE
Produire ensemble une énergie durable

Julien Fleury
Co-fondateur et directeur général en charge des opérations

Lionel Themine
Co-fondateur et directeur général en charge du financement

Thomas de Moussac
Co-fondateur et directeur général en charge du développement

Majoritaires au capital

Les partenaires financiers historiques du groupe

bpifrance

CRÉDIT AGRICOLE DE LA TOURAINE ET DU POITOU

UNIFERGIE GROUPE CRÉDIT AGRICOLE

Des levées de fonds pour le financement des projets :

- **133 millions d'euros** en 2021
- **170 millions d'euros** en 2022
- **114 millions d'euros** en 2023
- **224 millions d'euros** en 2024

Nos chiffres clés

1 GWc en exploitation ou en construction

~ 260 collaborateurs

+1000 installations photovoltaïques

2 GWc en développement

TECHNIQUE SOLAIRE

Produire ensemble une énergie durable

Bâtiment neuf
Saint-Menoux (03) – France

Puissance : **325 kWc**
Mise en service : **Septembre 2020**

TECHNIQUE SOLAIRE
Produire ensemble une énergie durable

Rénovation de toiture
Niort (79) – France

Puissance : **1,6 MWc**
Mise en service : **Août 2017**

TECHNIQUE SOLAIRE
Produire ensemble une énergie durable

Ombrières de parking
Limalonges (79) – France

Puissance : **4,4 MWc**
Mise en service : **Octobre 2017**

TECHNIQUE SOLAIRE
Produire ensemble une énergie durable

Parc au sol
Uttarakhand – Inde

Puissance : **5,5 MWc**
Mise en service : **Mai 2017**

TECHNIQUE SOLAIRE
Produire ensemble une énergie durable

Parc au sol
Saint-Priest-Taurion (87) – France

Puissance : **5 MWc**
Mise en service : **Mars 2022**

Typologie de terrain : ancienne zone de stockage bois

Ancrage : bi-pieux

TECHNIQUE SOLAIRE
Produire ensemble une énergie durable

Quelques exemples de projets agrivoltaïques

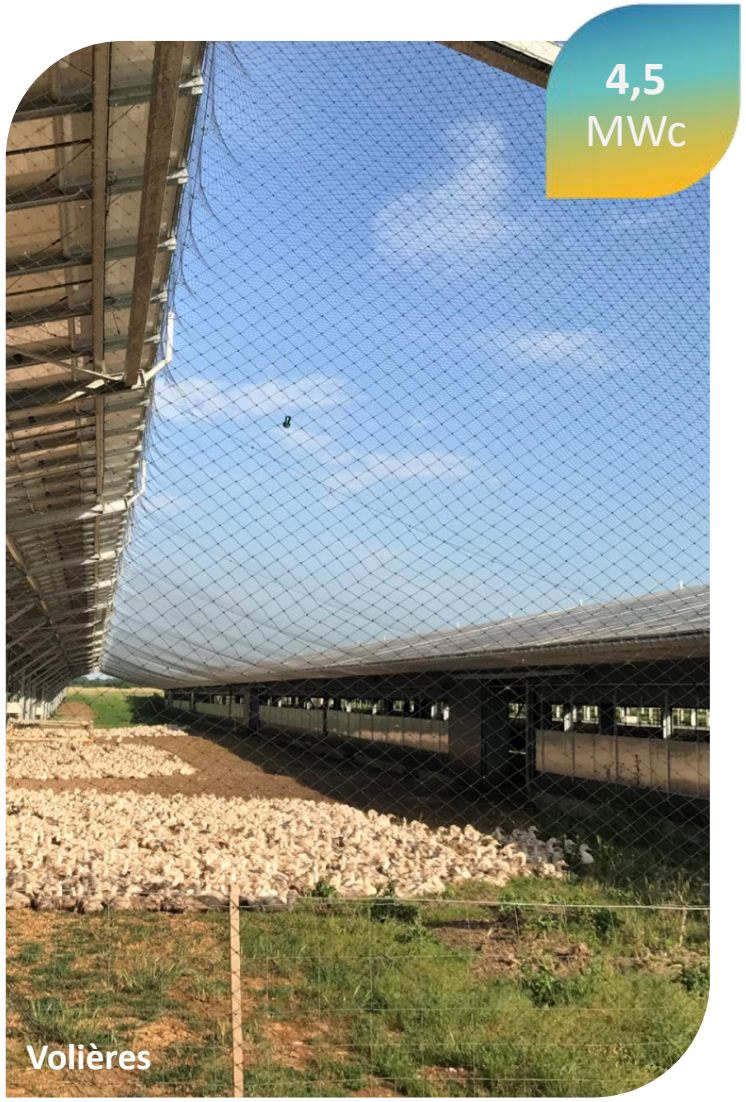

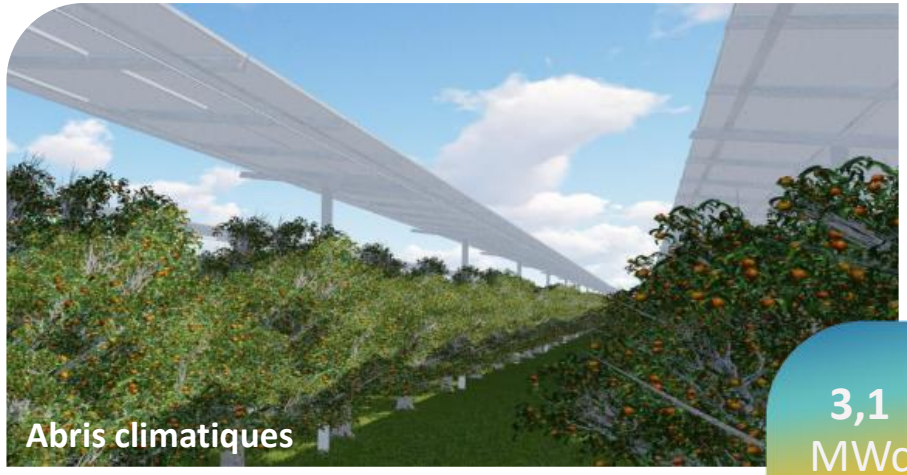

TECHNIQUE SOLAIRE
Produire ensemble une énergie durable

SOMMAIRE

1. Technique Solaire, acteur avéré de la transition énergétique
2. Le projet de volière à Feuillade

TECHNIQUE SOLAIRE
Produire ensemble une énergie durable

Localisation et historique du projet

Parcelles E 301, 365, 406, 325, 379, 231, 233, 354, 376, 336, 235, et 375
Coordonnées GPS : 45.560766, 0.442314

- Terrain plat situé au **sud** de la commune de Feuillade
- Projet compatible et autorisé par le **Règlement National d'Urbanisme**
- Terrain **dépourvu de contraintes environnementales** (ZNIEFF I et II, Natura 2000…)
- Terres actuellement exploitées en **volières traditionnelles**
- **Le siège de l'exploitation** ainsi que **la résidence principale** de Monsieur PINGAUD sont limitrophes au terrain
- Parcelles situées en retrait, accessibles par la Route de la Carrière, ne relevant d'**aucune contrainte paysagère** du fait de leur enclavement.
- **Premiers échanges** entre Technique Solaire et Monsieur PINGAUD en **2023**

TECHNIQUE SOLAIRE
Produire ensemble une énergie durable

SCEA FAISANDERIE DU MAINE PROCHET

- Créée en 1978 et reprise en 2017 par Monsieur PINGAUD
- Investissement important pour remettre en état les volières
- 25 hectares de surface agricole utile à l'élevage
- 4 employés
- Autorisation ICPE
- 100 000 faisans par an
- 50 000 perdrix par an
- 6 000 couples de perdrix reproductrices
- 13 600 faisans issus de la reproduction
- Travail de sélection de souches sauvages
- 80% de la production est destinée au repeuplement des zones de chasse
- Le reste est vendu à d'autres éleveurs et aux sociétés de chasse

Fonctionnement de l’élevage extensif de gibiers à plumes

Propriété de Technique Solaire

Pourquoi un projet de volière photovoltaïque ?

PROTEGER LES STRUCTURES ET LE GIBIER CONTRE ALEAS CLIMATIQUES

AMELIORER LE BIEN-ETRE ANIMAL ET LES CONDITIONS DE TRAVAIL

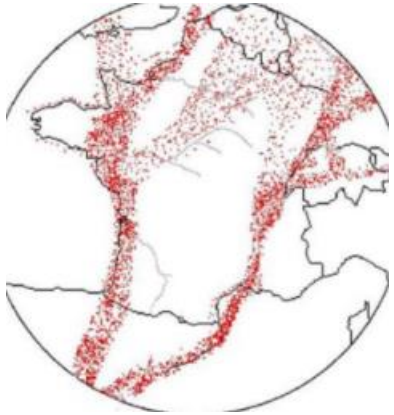

LA RÉPUBLIQUE
DU CENTRE

Bien que les procédures visant les élevages de gibier aient été allégées conséquences financières sont indéniables.

Publié le 06 décembre 2016 à 08h08

Le transport du gibier limité et les différentes mesures font que les volières sont pleines et les poches vides.

REDUIRE LES RISQUES DE CONTAMINATIONS (Grippe aviaire …)

PROTEGER CONTRE LA PREDATION (renards et buses)

Implantation et caractéristiques du projet

Surface projet : **8,6 ha**

Emprise au sol des panneaux: **3,6 ha**

Puissance estimative: **8,9 MWc**

- ✓ Taux de couverture d'environ **42%**
- ✓ Plus de **3500 foyers** alimentés
- ✓ Chemin SDIS de **5 m**
- ✓ Cout prévisionnel : **9,6** M€

TECHNIQUE SOLAIRE
Produire ensemble une énergie durable

Coupe Structure

Vue de droite

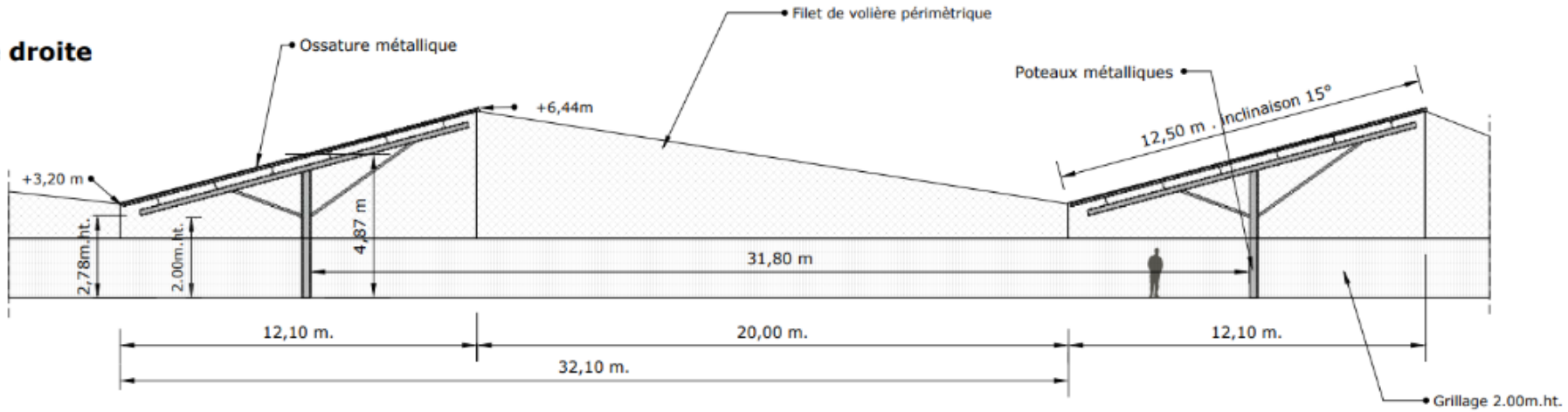

Vue de Face

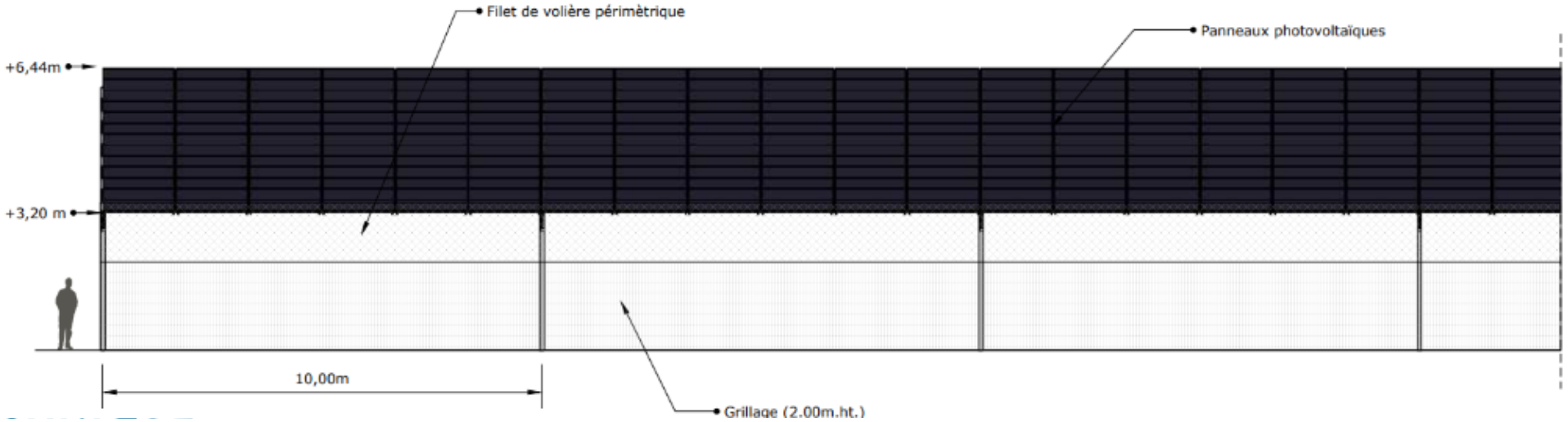

TE SOLAIRE
Produire ensemble une énergie durable

Raccordement au poste source de Piovit sur la commune de Mareuil-en-Périgord à environs 14 km

Hypothèse soumise à validation d'ENEDIS

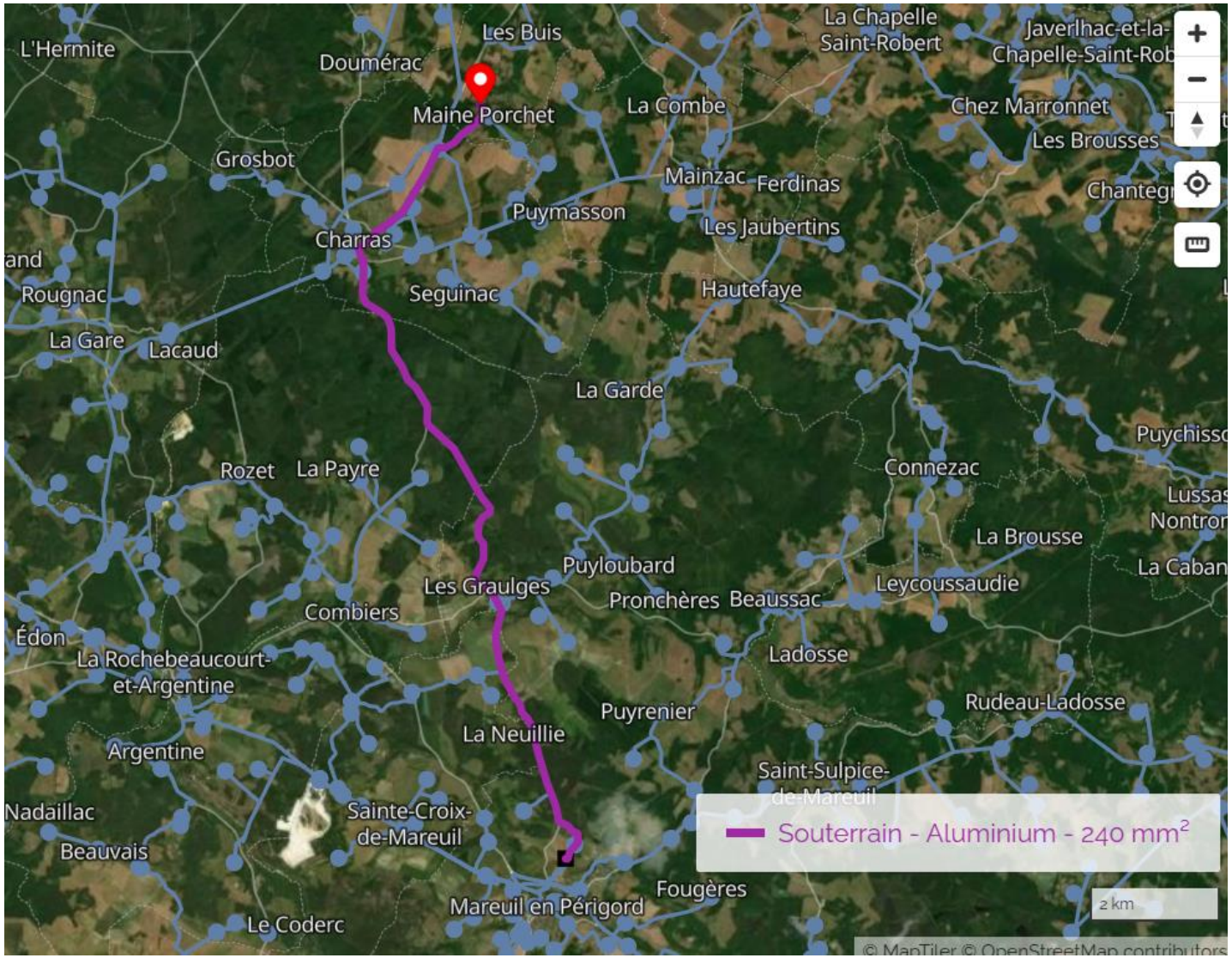

TECHNIQUE SOLAIRE
Produire ensemble une énergie durable

Annexes

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Arrêté préfectoral du 16 avril 2025
portant décision d'examen au cas par cas n° 2025-17413 en application
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde, du 3 janvier 2024 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2025-17413 relative au projet d'ombrières photovoltaïques d'élevage de type volière au lieu-dit « Le Maine Porchet » dans la commune de Feuillade (16) ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la construction d'ombrières agricoles photovoltaïques de type volières avec filets pour l'élevage de faisans d'une puissance de 8,95 MWc[1] sur une emprise clôturée d'environ 3,5 ha comprenant les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé ;

Considérant que le terrain est actuellement utilisé comme parcours plein air sous volières filets sur poteaux ;

Considérant que, selon les informations du dossier, le projet a pour objectifs de :

- sécuriser et permettre de claustrer les animaux, notamment pendant les périodes sensibles,
- créer des zones abritées des intempéries dans les ombrières pour améliorer le bien-être des animaux et réduire la mortalité,
- apporter des zones ombragées sur les parcours indispensables pour l'élevage de volaille en période estivale,
- protéger l'élevage contre les attaques de rapaces et autres prédateurs ;

Étant précisé que la vente de l'électricité produite permet le financement du projet, dont la production est estimée à la consommation électrique annuelle de 3 558 foyers ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

1 Le Watt crête désigne la puissance électrique maximale qu'un dispositif photovoltaïque peut produire par les cellules dans des conditions standards préalablement définies

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ; que le porteur de projet ne signale pas de conditions particulières (appartenance à un programme d'ensemble , travaux connexes) susceptible de faire relever le projet d'une évaluation environnementale systématique ;

Considérant la localisation du projet à 600 m de la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et Floristique (ZNIEFF), de type II *Forêt d'Horte et de la rochebeaucourt* ; au sein d'un élevage et d'un parcours de volailles existant soumis à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumis à une procédure d'autorisation ICPE ;

Considérant l'élevage accueille 150 000 volailles composés de faisans et de perdrix,

- que les volailles sont logées dans un ensemble de dix bâtiments,
- qu'un couvoir de 400 m² a été aménagé pour l'élevage des jeunes gibier avant leur transfert vers les différentes volières d'élevage,
- qu'une grande partie de leur production, soit 80 %, est destinée au repeuplement des zones de chasse.

Considérant que des études ont permis d'appréhender la synergie entre les activités de production agricole et de production photovoltaïque sur différentes thématiques ; que le projet relève d'un avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestières (CDPENAF) et fait l'objet d'une étude préalable agricole ;

Considérant que sur le volet de la gestion des eaux pluviales, les travaux sont susceptibles de faire l'objet d'un dossier loi sur l'eau au titre d'une ou plusieurs rubriques de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement (zones humides, eaux pluviales notamment) ;

Considérant qu'une évaluation du bilan gaz à effet de serre du projet tout au long de son cycle de vie devrait prendre en compte la fabrication des panneaux solaires, le transport jusqu'au site du projet, la phase de travaux, les émissions évitées en phase d'exploitation, la maintenance, le remplacement prévisible de certains modules, et la phase de démantèlement ;
Étant précisé que, pour établir ce bilan, le porteur de projet pourrait utilement se référer au guide de février 2022 sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre[2] ;

Considérant qu'en l'absence d'identification et de caractérisation d'éventuelles zones humides sur la base de critères floristiques et pédologiques, la présence d'une zone humide au droit de l'enveloppe du projet ne peut être exclue à ce stade ; qu'il appartient au porteur de projet de confirmer l'absence de zones humides sur l'emprise du projet en réalisant, à la bonne période, un diagnostic basé sur les critères pédologiques et floristiques, en application de la loi du 24 juillet 2019, portant création de l'office français de la biodiversité ;

Considérant qu'il appartient au maître d'ouvrage de définir les mesures nécessaires pour garantir une gestion économe de la ressource en eau, en particulier pour le nettoyage des panneaux le cas échéant, en prenant en compte le contexte du changement climatique ;

Considérant que le montant à provisionner pour le démantèlement du parc nécessite d'être précisé et que les éco-organismes agréés par les pouvoirs publics pour la collecte et le traitement des panneaux photovoltaïques usagés en France devraient être approchés en vue d'optimiser le recyclage des panneaux ;

Considérant que le maître d'ouvrage devra prendre l'attache de la DDT et du SDIS afin de vérifier que son projet prend suffisamment en compte le risque incendie ;

2 Guide méthodologique du CGDD février 2022 "Prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact"

Considérant que les travaux relatifs aux modalités d'ancrage des panneaux et aux modalités de raccordement au réseau électrique ne sont pas précisément aboutis au stade de la demande d'examen au cas par cas ; qu'il appartient au porteur de projet d'établir qu'ils ne portent pas d'atteinte significative à l'environnement ;

Considérant qu'il revient au porteur de projet de mettre en conformité l'installation photovoltaïque vis-à-vis des prescriptions réglementaires applicables à ces dernières en matière de bruit de fonctionnement (onduleurs, transformateurs, poste de livraison) ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de prévenir un éventuel risque de pollution du milieu et de limiter la gêne aux riverains ;

Considérant que des mesures et une attention particulière pour éviter la prolifération en phase chantier des espèces végétales nuisibles présentes sur site devront être prises ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du porteur de projet, dans sa connaissance du contexte, de tenir compte des effets cumulés potentiels de son projet avec des projets ayant le même type d'impacts sur l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ; qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux espèces protégées, en intégrant notamment, dans les zones potentiellement impactées, la bande boisée à débroussailler en application des OLD ;

Considérant que le projet est soumis à l'obtention d'une autorisation d'urbanisme, que dans le cadre de cette procédure seront vérifiées la compatibilité du projet la prise en compte suffisante du risque incendie et le cas échéant avec les textes en vigueur relatifs à l' « agrivoltaïsme » ;

Considérant que les travaux sont susceptibles de faire l'objet d'un dossier loi sur l'eau au titre d'une ou plusieurs rubriques de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement (zones humides, eaux pluviales notamment) ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'ombrières photovoltaïques d'élevage de type volière de 8,95 MWc[3] au lieu-dit « Le Maine Porchet » dans la commune de Feuillade (16) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

3 Le Watt crête désigne la puissance électrique maximale qu'un dispositif photovoltaïque peut produire par les cellules dans des conditions standards préalablement définies

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/presentation-projets-examen-au-cas-par-cas-a14042.html.

À Bordeaux le 16 avril 2025

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur et par délégation
Le chef de la Mission évaluation environnementale

Pierre QUINET

TECHNIQUE SOLAIRE
Produire ensemble une énergie durable

FAISANDERIE DU MAINE PORCHET
&
TECHNIQUE SOLAIRE

MERCI !

TECHNIQUE SOLAIRE
Produire ensemble une énergie durable

Liam.stacpoole@techniquesolaire.com
06 58 70 70 66